

• (1600)

[Traduction]

M. Ouellet: Pour plus de clarté, avons-nous approuvé la motion no 3 ou l'avons-nous rejetée à la majorité?

Le président suppléant (M. Charest): Très bonne question. La motion a été rejetée à la majorité.

(La motion n° 3 de M. Orlikow est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Je donne la parole au député de Papineau (M. Ouellet) qui a des observations à faire sur les motions nos 4 et 5.

[Français]

M. Ouellet: Monsieur le Président, à votre invitation, il me fait plaisir de soumettre à votre attention que la motion n° 4 qui amende la Loi de la concurrence est une motion qui aurait pour effet de permettre à ceux qui sont les victimes de clauses de délits en vertu de la Loi sur la concurrence, de permettre d'accorder des dommages triples à ces victimes. Le but premier, évidemment, est de décourager les compagnies, de décourager les gens à adopter des politiques anticoncurrentielles.

Par ailleurs, la motion n° 5 est une motion qui permettrait d'avoir un recours collectif, c'est-à-dire qu'un groupe d'individus qui sont lésés par une action anticoncurrentielle pourraient se grouper ensemble et tenter une action collective, avoir un recours collectif en vertu de cette loi.

Je regrette que le gouvernement dans son projet de loi C-91 n'ait pas pensé à retenir cet aspect qui, à mon avis, est absolument essentiel pour décourager des compagnies qui peuvent avoir une attitude anticoncurrentielle.

Le problème qui se pose à nous sur le plan pratique, sur le plan de la procédure, c'est que l'article 31.1 de la Loi sur la concurrence devait être amendé par le projet de loi C-91 et le gouvernement nous a informés, en comité parlementaire, qu'il y avait eu un oubli qui faisait que l'article 31.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'avait pas été amendé.

Je soumetts donc à votre attention, monsieur le Président, que nous aurons, si nous adoptons la Loi C-91, une nouvelle loi qui crée un tribunal, ce projet de loi est assez clair, il s'agit d'une loi constituant le Tribunal de la concurrence.

Or, nous allons nous retrouver avec un texte de loi qui réfère l'article 31.1 à une commission. Or, nul part ailleurs dans le reste de la loi ne sera-t-il question de la commission.

Je soumetts donc à votre attention, monsieur le Président, que la Commission dont il est question dans cet article 31.1, c'est la Commission des pratiques restrictives qui, justement, est abolie par le projet de loi C-91 et substituée, remplacée par le nouveau Tribunal de la concurrence.

Or, nous sommes d'avis, monsieur le Président, qu'il est absolument essentiel pour le gouvernement d'amender l'article 31.1 et de corriger cette anomalie selon laquelle on parle d'une commission qui n'existe pas.

A tout événement, je comprends que c'est un «embarrasement», c'est probablement une erreur de la part du gouvernement, mais je pense que le secrétaire parlementaire, s'il veut le faire, obtiendra le consentement unanime de la Chambre afin que nous apportions cet amendement mineur à l'article 31.1 de la loi et, ce faisant, il me sera alors possible de présenter mes

Tribunal de la concurrence—Loi

deux amendements, l'un concernant le triple dommage et l'autre les recours collectifs.

Je compte sur la bonne coopération du gouvernement afin de demander le consentement unanime de la Chambre pour que l'article 31.1 de la loi soit amendé tel qu'il devrait l'être.

[Traduction]

M. Domm: Monsieur le Président, c'était un bien bel effort, mais je rappelle au député de Papineau (M. Ouellet) que nous avons passé beaucoup de temps au comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-91, à substituer le terme «tribunal» au terme «commission» partout dans le projet de loi. Nous avons en effet un tribunal qui est investi de bon nombre des fonctions de l'ancienne commission. C'est pourquoi j'appuie la position prise par la présidence qui a déclaré que ces questions se rapportent au paragraphe 31(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui ne fait pas partie du projet de loi C-91. Je ne vois pas comment on peut discuter à la Chambre d'un amendement à un article qui n'est pas mis en discussion. J'applique le même raisonnement à la motion n° 5. Le paragraphe 31(1), auquel se rapporte la motion, ne fait pas partie du projet de loi C-91, et je me demande donc si la présidence devrait juger une telle motion recevable.

Le président suppléant (M. Charest): Le député de Papineau (M. Ouellet) a demandé le consentement unanime pour incorporer le paragraphe 31(1), et le secrétaire parlementaire a répondu qu'il n'y avait pas consentement unanime à la Chambre. L'argument est qu'on ne peut amender une partie de la loi dont la Chambre n'est pas saisie. Les motions nos 4 et 5 sont donc rejetées.

Les motions nos 6, 7 et 8 feront l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

[Français]

L'hon. André Ouellet (Papineau) propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 47, en ajoutant à la suite de la ligne 14, page 41, ce qui suit:

«(7) Pour l'application du paragraphe (4) qui concerne la limitation du marché, aux fins de tout accord entre la «première» personne et la deuxième personne, toutes deux définies au paragraphe (6), par lequel ces deux personnes sont réputées être affiliées aux fins des dispositions du paragraphe (6) à l'égard d'aliments ou de boissons, et où la «première» personne fournit ou fait fournir à la deuxième personne des aliments ou des boissons dans un emballage ou un contenant autre que la «deuxième» personne produit ou fabrique dans sa propre usine et que ces aliments ou ces boissons sont distribués dans cet emballage ou ce contenant par la «deuxième» personne sous la marque de commerce dont il est question au paragraphe (6), ces deux personnes sont, à l'égard de cette distribution, réputées être affiliées».

—Monsieur le Président, je veux présenter cet amendement parce que je crois qu'une industrie très importante, l'Association canadienne des boissons gazeuses, peut être en danger de survie si nous ne donnons pas suite aux représentations qui ont été faites devant le Comité parlementaire.

L'amendement que je propose est en quelque sorte un complément à un amendement qui avait été apporté à la Loi sur la concurrence en 1976 et qui permettait justement à cette industrie très spécialisée de continuer à survivre dans les petits villages, les petites localités, dans les régions les plus reculées du Canada.